

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

 N° 52 – $2^{\text{ème}}$ semestre 2015



SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs, p. 2 Collectivités territoriales, p. 3 Contributions et taxes, p. 3, 4

Enseignement et recherche, p. 4

Étrangers, p. 4, 5

Fonctionnaires et agents publics, p. 5

Marchés et contrats, p. 5, 6

Procédure, p. 6, 7

Responsabilité de la puissance publique, p. 7

Santé publique, p. 8

Urbanisme et aménagement du territoire, p. 8, 9

Directeur de la publication :

Elise COROUGE

Comité de rédaction :

Elise COROUGE Michel DURAND Marie-Odile LE ROUX Olivier GASPON

Secrétariat:

Irène BLONDIAUX

Documentaliste:

Silvère MARGOT

L'AFFAIRE DU SEMESTRE

15 décembre 2015 - 3ème chambre - n° 1401797 - Mme Loubna A.

L'accompagnement des sorties scolaires par des mamans portant le voile islamique constitue une des manifestations de leur participation, en leur qualité de membres de la communauté éducative, à la vie scolaire. Elles n'ont par suite pas la qualité d'agent public et ne sont pas tenues à la stricte neutralité religieuse à laquelle les agents publics sont astreints.

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

01-04-03-07-02 Actes législatifs et administratifs. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. Principes généraux du droit. Principes intéressant l'action administrative. Neutralité du service public.

15 décembre 2015 - 3ème chambre - n° 1401797 - Mme Loubna A.

Les conclusions de M. C. BINAND

L'article L. 111-1 du code de l'éducation garantit que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement et prévoit que : « Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale ». Aux termes de l'article L. 111-4 du même code : « Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. »

Il résulte de ces dispositions que l'accompagnement des sorties scolaires par des parents d'élèves constitue une des manifestations de leur participation, en leur qualité de membres de la communauté éducative, à la vie scolaire. Toutefois, ils ne sont pas tenus, du seul fait de cette participation et en l'absence de texte particulier leur imposant une telle obligation, à la stricte neutralité à laquelle sont astreints les agents publics et qui fait obstacle au port de tout signe d'appartenance religieuse. Il est en revanche loisible à l'autorité administrative, pour tenir compte d'exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou pour des considérations d'ordre public de restreindre la liberté de manifester leurs opinions religieuses des parents d'élèves y compris lorsqu'ils accompagnent une sortie scolaire.

Par suite, l'instruction du 4 décembre 2013 par laquelle le directeur académique des services de l'Education nationale d'Amiens refuse la participation de mères portant le voile islamique aux sorties scolaires des écoles de Méru est entachée d'erreur de droit et doit être annulée. (1)

(1) Rappr. CE SSR 27 juillet 2001, n° 215550;220980, syndicat national pénitentiaire Force ouvrière - Direction et autre.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

135-02-01-02-01-01. Collectivités territoriales. Commune. Organisation de la commune. Organes de la commune. Conseil municipal. Fonctionnement. Convocation.

13 octobre 2015 - 3ème chambre - n°1400169 - M. Michel C.

Ni l'objet de la convocation du conseil municipal pour une réunion le 4 décembre 2013 qui était le maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions, ni la tenue d'élections municipales en mars 2014 ne caractérisaient une situation d'urgence justifiant que le délai de convocation de trois jours francs au moins avant celui de la réunion du conseil municipal prévu par les dispositions de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales soit abrégé.

La méconnaissance de ce délai a été de susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération du 4 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a décidé de retirer au requérant sa qualité d'adjoint, au sens de la jurisprudence Danthony. (1)

(1) Cf. CE SSR, 30 décembre 2015, Centre indépendant d'éducation de chiens guides d'aveugles et autres, n° 382756

► CONTRIBUTIONS ET TAXES

19-01-04-01 Contributions et taxes. Généralités. Amendes, pénalités, majorations. Intérêts pour retard.

1^{er} octobre 2015 – 2^{ème} chambre – n° 1300272 – SAS Saga Décor

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables en cas d'imputation injustifiée sur les cotisations à l'impôt sur les sociétés du crédit d'impôt prévu par les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts (crédit impôt recherche). (1)

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code ne sont toutefois pas applicables, lors de la remise en cause du remboursement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, à une société dont les résultats sont déficitaires. L'absence d'imposition, et donc d'imputation du crédit d'impôt, n'a en effet entraîné aucune insuffisance de versement de cotisation fiscale. (2)

- (1) Rappr. CAA Paris, 25 juin 2004, n° 00PA02092, société Fininfor progiciels et systèmes
- (2) Comp. CAA Marseille, 4 décembre 2003, n° 99MA01252, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SA Laboratoire Chauvin

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

30-01-03 Enseignement et recherche. Questions générales. Questions générales concernant les élèves.

15 décembre 2015 - 3ème chambre - n° 1401059 - M. et Mme P.

Si l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 prévoit que la présence d'un chien peut être autorisée aux côtés d'une personne reconnue invalide à au moins 80 % en milieu scolaire, ce droit ne peut toutefois s'exercer que dans le cadre des procédures que le législateur a entendu définir pour organiser la présence de cet animal durant le temps scolaire.

Il résulte de l'article L. 112-2 du code de l'éducation que chaque enfant handicapé se voit proposer un projet personnalisé de scolarisation favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Il appartient ainsi à un élève ou à ses représentants légaux désireux d'introduire un chien d'assistance durant le temps scolaire de solliciter l'inscription de cet animal dans le plan personnalisé de scolarisation et de solliciter, le cas échéant et en application de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une prestation compensatoire de handicap destinée à être affectée aux charges liées à l'entretien de cette aide animalière. Par suite, l'administration a pu légalement refuser d'autoriser la présence en milieu scolaire d'un chien auprès de l'enfant des requérants au motif que cet animal n'était pas prévu dans le projet de scolarisation de l'enfant.

ETRANGERS

095-04-01-02 Asile. Privation de la protection. Exclusion du droit au bénéfice de l'asile. Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié. Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).

16 octobre 2015 – $1^{\text{ère}}$ chambre – n° 1501499, 1501500, 1501560 – M. Klevis S. et autres

En vertu des stipulations de l'article 1, F, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ». Un ressortissant albanais s'est rendu coupable, le 23 janvier 2013 dans son pays d'origine, d'une tentative d'homicide en percutant volontairement un piéton avec son véhicule. Eu égard à cet acte criminel et à supposer même que l'intéressé ait purgé sa peine dans son pays d'origine, le requérant et les membres de sa famille ne peuvent ni prétendre à la protection de la France au titre de l'asile ni soutenir encourir des risques en cas de retour dans leur pays.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

36-12-01 Fonctionnaires et agents publics. Agents contractuels et temporaires. Nature du contrat.

16 octobre 2015 - 1ère chambre - n°1302595 - Mme Carine L.

L'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, prévoit que les contrats à durée déterminée conclus avec un agent sont, à l'issue d'une période de six ans, transformés en contrat à durée indéterminée.

Eu égard à l'objet de ces dispositions qui tendent à la résorption de l'emploi précaire, la condition d'ancienneté dans l'emploi qu'elles fixent doit s'entendre comme visant les personnes ayant servi pendant au moins six ans en qualité d'agent d'un service public administratif, y compris celles qui y ont été employées, pendant tout ou partie de cette période, dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulières. (1)

Eu égard aux contrats « emploi-consolidé » dont elle a bénéficié, la requérante justifiait, le 31 janvier 2012, de six années de services publics et son contrat à durée déterminée devait être transformé en contrat à durée indéterminée.

(1) Rappr. CE SSR 1er octobre 2014 n° 363482, Mme M.

MARCHES ET CONTRATS

39-03-01-02-03 Marchés et contrats administratifs. Exécution technique du contrat. Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas. Marchés. Sous-traitance.

20 novembre 2015 - 1ère chambre - n° 1301805 - M. Jean-Michel D.

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 : « L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées (...) ».

Si les dispositions de l'article 116 du code des marchés publics prévoient en outre que la demande de paiement du sous-traitant doit être adressée au pouvoir adjudicateur, cette disposition, qui ne concerne que les relations entre le sous-traitant et le maître d'ouvrage, demeure sans influence sur les relations entre le titulaire du marché et son sous-traitant qui demeurent régies par l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des alinéas 1 et 2 de l'article 116 du code des marchés publics. Par suite, faute

d'avoir formulé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti un refus motivé sur la demande de paiement direct du sous-traitant, le titulaire du marché doit être regardé comme ayant accepté définitivement la demande de paiement du sous-traitant. (1)

(1) Rappr. CE SSR 17 décembre 2003 n° 250494 société Laser.

▶ PROCEDURE

54-01-04-01-02 Procédure. Introduction de l'instance. Intérêt pour agir. Absence d'intérêt. Syndicats, groupements et associations.

1^{er} décembre 2015 – 4^{ème} chambre – n° 1302550 - Association pour la préservation et la protection des paysages et de l'environnement soissonnais

En vertu des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, la version des statuts à prendre en compte pour vérifier l'intérêt à agir d'une association est celle qui était en vigueur à la date d'affichage du permis de construire.

En l'espèce, l'Association pour la préservation et la protection des paysages et de l'environnement soissonnais, dont l'objet est de protéger le patrimoine soissonnais et notamment les cantons d'Oulchy-le-Château et de Villers-Cotterêts, a modifié ses statuts après l'affichage en mairie du permis de construire pour étendre son champ d'action géographique à l'arrondissement de Soissons et aux cantons limitrophes. Or les permis de construire litigieux se trouvaient à 52 km et 32 km des villes mentionnées dans les statuts d'origine. Par suite, défaut d'intérêt à agir de l'association en application de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme.

54-035-01-02 Procédure. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. Questions communes. Recevabilité.

30 septembre 2015 - président de la 4^{ème} chambre - n° 1502762 - Association « A Contre Courant »

L'association « A contre courant » a, aux termes de l'article 3 de ses statuts modifiés le 2 janvier 2010, « pour but la mise en œuvre de tous les moyens disponibles : - pour la défense de l'identité culturelle de tout secteur menacé de la région de la Somme par des décisions contraires au bon sens et à l'éthique / - pour prévenir toutes les atteintes qui pourraient être portées à cette identité, qu'il s'agisse de préjudices d'ordre moral ou environnemental portés aux familles, aux propriétés, aux traditions aussi bien qu'à l'activité économique locale, à la nature et aux paysages de la région (...)».

D'une part, un tel objet très généralement défini, ne vise pas précisément les questions d'urbanisme ou la défense d'un site et n'est pas, à lui seul, de nature à conférer à l'association requérante intérêt pour agir contre un permis de construire. D'autre part, la construction d'une mosquée implantée dans un secteur urbanisé sans caractère particulier, extérieur au centre ville d'Amiens, ne fait pas, par elle-même, grief aux intérêts d'une association dont l'objet est de défendre l'identité culturelle du département de la Somme et le patrimoine culturel associé à cette identité. En conséquence, l'association ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre un permis de construire relatif à l'édification d'une mosquée. (1)

(1) Pourvoi non admis en cassation

► RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

60-04-01-03-02 Responsabilité de la puissance publique. Réparation. Préjudice. Caractère direct du préjudice.

17 septembre 2015 - 2ème chambre - n° 1302184 - M. Johnny R. et autres

L'article L. 1221-14 du code de la santé publique prévoit l'indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C causée par une transfusion des produits sanguins. (1)

Dans un couple, un époux non décédé dont la contamination par le VHC est causée par une transfusion est une victime indemnisable au titre de la solidarité nationale dès lors que les conditions posées par l'article L. 1221-14 du code de la santé publique sont remplies.

Son épouse, dont la contamination par le VHC trouve son origine dans une transmission par voie sexuelle conjugale, suite à la contamination post-transfusionnelle de l'époux, a la qualité de victime au sens de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique et peut être indemnisée au titre de la solidarité nationale.

En revanche, les enfants du couple, non contaminés par le VHC, n'ont pas la qualité de victimes indemnisables au titre de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique. (2)

- (1) Comp. CE, 30 mars 2011, n° 327669, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme H. pour l'application de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique qui organise la prise en charge au titre de la solidarité nationale des accidents médicaux et infections nosocomiales.
- (2) Rappr. TA Amiens, 27 mars 2014, n° 1201495, M. Bernard S. et autres.

SANTE PUBLIQUE

61-06-02 Santé publique. Etablissements publics de santé. Fonctionnement.

17 novembre 2015- 3ème chambre - nos 1400044 et 1400819 - M. Stéphane F.

Une convention conclue, en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, entre un établissement public d'hospitalisation et des médecins libéraux en vue de leur participation au fonctionnement d'un service d'aide médicale urgente, est une convention de droit public. (1)

Le directeur d'un établissement hospitalier peut légalement, en vertu de son pouvoir de conduite générale de l'établissement et de celui, qui lui incombe, de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général dans l'exécution des conventions de droit public qu'il signe au nom de celui-ci, décider de suspendre la participation au service d'aide médicale urgente d'un médecin libéral, membre d'une association de médecins régulateurs libéraux signataire avec l'établissement de la convention prévue par les dispositions de l'article R. 6311-8 du code de la santé publique, lorsque la situation exige qu'une mesure conservatoire soit prise en urgence pour assurer la sécurité des malades et la continuité du service, et ce, alors même que la convention en vigueur prévoit qu'il appartient à l'association signataire de la convention d'établir le tableau des gardes. Il peut également, si cela est nécessaire pour préserver le fonctionnement régulier de ce service, interdire l'accès de l'établissement à l'intéressé durant sa suspension.

(1) CE, 20 décembre 2006, Association de médecine d'urgence de l'estuaire de la Loire, n° 262280.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

68-01-01-02-02-06 - Urbanisme et aménagement du territoire. Plans d'aménagement et d'urbanisme. Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU). Application des règles fixées par les POS ou les PLU. Règles de fond. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

12 octobre 2015 - 4ème chambre - n° 1400618 - Epoux Jean-Paul L.

En application de l'article UA.6 du plan local d'urbanisme de la commune d'Allonne, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être implantées au-delà d'une bande de 25 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée.

En application de ces dispositions, le maire d'Allonne a pu régulièrement opposer un certificat d'urbanisme négatif au projet des requérants consistant à créer sept lots de terrains à bâtir desservis à partir de la voie publique existante par une voie ouverte à la circulation publique à créer dans le cadre d'un projet de lotissement, dès lors que l'appréciation du respect de l'implantation des constructions s'effectue par rapport à la voie publique existante et non par rapport à la voie à créer et que le projet se situe à plus de 25 m de la voie publique existante.

68-03-025-01 - Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire. Nature de la décision. Sursis à statuer

12 octobre 2015 – 4ème chambre – n° 1301880 – communauté de communes du Val de Noye

Pour refuser, par arrêté du 23 mai 2013, un permis de construire sollicité par la communauté de communes du Val de Noye, une commune membre a opposé un sursis à statuer fondé sur l'état d'avancement du projet de plan local d'urbanisme, postérieur à l'arrêté du 20 novembre 2012 du préfet de la Somme transférant la compétence relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme à la communauté de communes du Val de Noye.

Compte tenu de ce transfert de compétence, il résulte des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme que la commune désormais dessaisie ne pouvait légalement poursuivre la mise en œuvre sur son territoire du plan local d'urbanisme dont elle avait entrepris l'élaboration avant le transfert de compétence et que le sursis à statuer opposé par le maire ne pouvait être légalement fondé qu'au regard de l'état d'avancement du plan local d'urbanisme résultant des travaux en cours de la communauté de communes du Val de Noye et non sur un document finalisé par la commune postérieurement à l'arrêté de transfert du 20 novembre 2012.